

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 20/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

PAPREC GRAND IDF

Déchetterie
2, Rue de l'Union
78420 Carrières-Sur-Seine

Code AIOT : 0006507010

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2024 dans l'établissement PAPREC GRAND IDF –Déchetterie - implanté 2, Rue de l'Union 78420 Carrières-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 11/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC GRAND IDF
- Déchetterie 2, Rue de l'Union 78420 Carrières-sur-Seine
- Code AIOT : 0006507010
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie appartenant au SITRU (Syndicat intercommunal pour le traitement des résidus urbains) est exploitée depuis 2020 par PAPREC GRAND IDF.

Les installations relèvent du régime de l'enregistrement pour la collecte de déchets non-dangereux (rubrique 2710-2-a de la nomenclature des ICPE) et du régime de la déclaration pour la collecte des déchets dangereux (rubrique 2710-1-b de la nomenclature des ICPE), conformément à l'arrêté préfectoral de mise à jour des classements du 10 juin 2013 et à la lettre préfectorale en date du 6 juillet 2020.

Thèmes de l'inspection :

- Suites données à l'inspection précédente en date du 04/12/2020 ;
- Situation administrative ;
- Gestion des déchets ;
- Prévention du risque industriel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/06/2013, article 1er et lettre préfectorale du 06/07/2020	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	Demande d'action corrective	3 mois
4	Entretien du séparateur hydrocarbures et plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32 et 31	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
5	Accès au site et liste des déchets acceptés	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15 et AMPG du 27/03/2012, Annexe I, point 3.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Déchets dangereux – local de stockage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I, point 7.3	Demande d'action corrective	3 mois
12	Étiquetage des déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6.b et 7.2	Demande d'action corrective	3 mois
13	Déchets dangereux - stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I, point 7.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Sans objet
6	Admission des déchets – non dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Sans objet
7	Admission des déchets – dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	Sans objet
10	Zone de dépôt pour le réemploi	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des modifications du site déclarées dans le porter à connaissance transmis en décembre 2019 et mises en œuvre, l'exploitant doit présenter les justificatifs associés aux quantités de déchets dangereux susceptibles d'être présentes sur site, notamment afin de justifier sa situation administrative au regard de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant doit mettre à jour un certain nombre d'affichages sur site, notamment en ce qui concerne :

- les symboles de danger associés aux déchets dangereux ;
- les risques encourus et le mode opératoire de déversement des huiles minérales collectées sur site ;
- dans les locaux de stockage de déchets dangereux, le port des équipements de protection individuelle adaptés, et les consignes à mettre en œuvre en cas de problèmes ;
- la liste des déchets acceptés sur site, notamment pour y inclure les déchets de bouteilles de gaz et extincteurs acceptés depuis mars 2024.

L'exploitant doit également mettre à jour son plan des réseaux et son plan des locaux de stockage de déchets dangereux.

L'équipe d'inspection constate que le registre des déchets non-dangereux sortants ne contient pas l'ensemble des informations précisées à l'article 43 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012. L'exploitant doit ainsi mettre à jour son registre des déchets sortants pour inclure les informations manquantes.

L'exploitant doit présenter les justificatifs associés aux ressources en eau disponibles en cas d'incendie sur site, notamment les caractéristiques de la citerne présente sur site et du poteau incendie susceptible d'être utilisé en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2013, article 1er et lettre préfectorale du 06/07/2020
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE et évolution des installations

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral de mise à jour des classements du 10/06/2013 :

Article 1^{er} : En application du code de l'environnement, le classement des activités exercées par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Résidus Urbains de la Boucle de Seine (SITRU) pour sa déchetterie située 1 rue de l'Union à Carrières-sur-Seine, s'établit ainsi à la date du présent arrêté :

**Activité soumise à déclaration avec contrôle périodique
prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement
et bénéficiant de l'antériorité**

• **2710-1-b (DC)** – Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets – Collecte de déchets dangereux. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes (6t)

**Activité soumise à enregistrement
et bénéficiant de l'antériorité**

• **2710-2-b**– Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets – Collecte de déchets non dangereux. Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³ (384 m³)

Lettre préfectorale du 06/07/2020 (réf. DRIEE_UD78_2020_53168) :

Objet : Porter à connaissance relatif au projet d'extension de la déchetterie existante

Monsieur,

Par courrier en date du 2 décembre 2019, vous avez porté à la connaissance de l'inspection des installations classées, le projet de modification de vos installations situées au 2 rue de l'Union à Carrières-sur-Seine.

[...]

Au vu des éléments fournis dans le dossier, il apparaît que la modification envisagée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Cette modification est donc considérée comme notable mais non substantielle au sens de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

L'inspection prend acte des modifications d'exploitation conduisant à la poursuite de l'activité :

- sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2-a avec un volume de 462,2 m³ ;
- sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1-b avec un volume de 6,7 t.

Vous êtes actuellement autorisé à exploiter une installation de collecte de déchets non dangereux sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2-a ainsi qu'une installation de collecte de déchets dangereux sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1-b.

[...] »

Constats :

L'exploitant précise que la seule modification apportée à l'activité du site depuis la dernière inspection est le démarrage, depuis mars 2024, de la collecte de bouteilles de gaz (propane essentiellement) et également des extincteurs des particuliers. Il précise lors de la visite du site le 08/07/2024 que le local aménagé pour les bouteilles stocke au maximum 6 caisses d'une capacité de 300 kg chacune pour les bouteilles et extincteurs.

L'équipe d'inspection remarque que l'exploitant a porté à la connaissance de l'inspection un projet de modifications de ses installations le 2 décembre 2019, concernant une extension de la déchetterie et l'augmentation du volume de déchets stockés sur site avec passage de 6 à 6,7 t, soit une augmentation de 700 kg pour les déchets dangereux et 71,3 m³ à 462,2 m³ hors bennes vides pour les déchets non dangereux. Ce dossier a fait l'objet d'une lettre préfectorale en date du 6 juillet 2020 susmentionnée, qui a notamment pris acte de ces modifications d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

L'exploitant doit préciser à l'inspection la quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, notamment avec la mise en place de la collecte de bouteilles de gaz et d'extincteurs mise en place depuis mars 2024.

Si les quantités sont inférieures à 7 tonnes, comme déclaré dans le dossier de porter à connaissance en date du 2 décembre 2019, il doit mettre en place et transmettre à l'inspection une procédure permettant d'assurer que les quantités de déchets dangereux susceptibles d'être présentes dans son installation sont inférieures à 7 tonnes.

L'inspection appelle l'attention de l'exploitant sur le fait que si la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation est supérieure ou égale à 7 tonnes, l'activité est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature des ICPE. Dans ce cas, l'exploitant doit déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement après avoir sollicité un examen au cas par cas pour savoir si son projet est soumis à évaluation environnementale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 43

« Déchets sortants.

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

I.-Registre des déchets sortants.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE. »

Constats :

Le suivi des déchets non dangereux sortants se fait à l'aide d'un tableur électronique, qui compile les informations présentes sur les tickets de pesée imprimés au poste de contrôle lorsque les poids lourds enlevant les déchets quittent le site.

Ce registre contient certaines informations mentionnées à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susmentionné, comme : la date d'expédition des déchets, la nature et la quantité des déchets expédiés, le numéro de BSD (ou numéro de ticket relatif à l'enlèvement des déchets non dangereux), l'identité du transporteur et la plaque d'immatriculation du véhicule.

Il manque cependant le nom et l'adresse du destinataire, le code déchet, la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement, et le code de traitement qui va être opéré dans l'installation. L'exploitant précise que tous les déchets non dangereux sortants sont traités dans la même plateforme de tri-massification de déchets, avant envoi dans les filières de traitement appropriées à chaque fraction.

L'équipe d'inspection procède par échantillonnage au contrôle d'un ticket émis lors de l'enlèvement, le ticket n° 1092243, concernant un enlèvement d'« encombrants tout venant » le 02/01/2024. L'équipe d'inspection constate que les informations du ticket correspondent avec les informations du registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

L'exploitant doit modifier son registre des déchets sortants non dangereux pour y faire apparaître l'ensemble des éléments listés à l'article 43 de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

Code de l'environnement

Article R541-45

« I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

[...]

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

Sont exclues de ces dispositions, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.

Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme. »

Constats :

Le suivi des déchets dangereux sortants se fait via la base de données électronique TrackDéchets.

L'équipe d'inspection procède par échantillonnage au contrôle d'un Bordereau de Suivi de Déchets (BSD) dangereux, le bordereau n° BSD-20240305-PRA1N54AK, concernant un enlèvement de déchet « Autres DDS », code déchet 20 01 13*, collecté sur site par apport volontaire.

L'exploitant précise que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont rattachés au n°SIRET du SITRU pour les déchets dangereux collectés sur site, mais que les opérations associées à la maintenance de l'établissement en tant que tel (entretien égouts, séparateur hydrocarbures), sont rattachés au SIRET de l'exploitant (PAPREC GRAND IDF). L'exploitant présente le compte-rendu d'intervention n°3768723 relatif au nettoyage du séparateur hydrocarbure et de la vanne de barrage du bassin enterrée, pour une intervention réalisée le 01/12/2023 par une société spécialisée (Ortec industrie). Ce compte-rendu indique que des eaux hydrocarbonées (code déchet 130507*) ont été pompées lors de cette opération. L'exploitant présente le bordereau de suivi de déchets n°BSD-20231130-07WX87QSZ relatif au traitement de ces déchets. L'exploitant présente également un autre bordereau de suivi de déchets, non émis dans trackdéchets, car concernant des déchets non dangereux, relatif à l'enlèvement le 10/11/2023 de boues de curage (code déchet : 20 03 06) par la même société spécialisée ayant effectué le contrôle des séparateurs hydrocarbures.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant concernant la traçabilité des déchets dangereux (le bordereau de suivi de déchets n°BSD-20231130-07WX87QSZ a été émis au nom de l'entreprise ayant réalisé l'intervention, mais il ne fait pas mention de la collecte du déchet sur le site de la déchetterie).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien du séparateur hydrocarbures et plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32 et 31

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de l'entretien

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 4/12/2020 (fiche d'inspection n°6) :

« L'exploitant doit :

- effectuer, sous un délai de trois mois, un nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, et

transmettre à l'inspection le bordereau de traitement des déchets correspondant. L'inspection rappelle que cet équipement doit être vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.

- créer, sous un délai de six mois, un accès sécurisé pour accéder au séparateur d'hydrocarbures.»

Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 32

« Collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 31

« Collecte des effluents

[...]

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. »

Constats :

Par courriel du 01/07/2024, l'exploitant présente le compte-rendu d'intervention n°3747549 en date du 10/11/2023, relatif au curage du réseau des eaux pluviales et des grilles avaloirs de la déchetterie et du réseau des eaux usées en sortie du bâtiment au niveau de l'accès à la déchetterie.

Comme mentionné au point de contrôle n°3, l'exploitant présente lors de l'inspection le bordereau de suivi de déchets, non émis dans trackdéchets associé à cette intervention, ainsi que le bordereau de suivi de déchets associé au nettoyage du séparateur hydrocarbures (n°BSD-20231130-07WX87QSZ) réalisé le 01/12/2023 par une société spécialisée (Ortec industrie).

Considérant les BSD présentés à l'inspection relatifs au curage et l'entretien du séparateur, les interventions ayant été réalisées il y a moins d'une année à la date de l'inspection, l'inspection considère que l'exploitant a répondu à la demande relevée le 4/12/2020 en ce qui concerne le nettoyage du séparateur hydrocarbures du site.

Lors de l'inspection du 08/07/2024, l'exploitant précise que le bassin de rétention du site a été enterré et que dorénavant l'accès au séparateur hydrocarbure est sécurisé.

L'inspection constate lors de la visite sur site que le bassin a été enterré et que l'accès au séparateur est aisé.

Considérant ces constats relatifs à l'accès au séparateur hydrocarbures, l'inspection considère que l'exploitant a répondu à la demande de l'inspection relevée le 4/12/2020 concernant la création d'un accès sécurisé pour le séparateur hydrocarbures du site.

Toutefois, l'exploitant précise que rendre le bassin de rétention enterré a également été accompagné d'une modification du volume du bassin, et que le plan des réseaux de l'établissement doit être mis à jour afin de rendre compte de cette modification.

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection, l'inspection constate qu'au poste du gardien de la déchetterie est disponible une procédure en cas d'incendie (réf. CE30, révisé le 11/01/2020) précisant la localisation de la vanne de rétention des eaux au niveau du rond point de la rue de l'Union à l'extérieur du site au travers d'un plan, les personnes habilités à réaliser la manœuvre de fermeture de la vanne et les outils nécessaires à cette intervention. Toutefois, la photo indiquant l'emplacement de la vanne pourrait être plus explicite afin de mieux indiquer le positionnement de la vanne et l'emplacement où l'action de l'opérateur est attendue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

L'exploitant doit préciser à l'inspection le volume du bassin de rétention disponible sur site.

L'exploitant doit mettre à jour son plan des réseaux afin qu'il rende compte des modifications apportées au réseau de collecte des eaux pluviales du site.

L'exploitant doit mettre à jour la procédure en cas d'incendie afin qu'elle soit plus explicite sur le positionnement de la vanne et l'emplacement où l'action de l'opérateur est attendue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Accès au site et liste des déchets acceptés

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15 et AMPG du 27/03/2012, Annexe I, point 3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'accès et liste des déchets admis</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Non-conformité relevée lors de l'inspection du 4/12/2020 (fiche d'inspection n°3) :</u></p> <p>« L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, afficher visiblement à l'entrée de l'installation, la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration. »</p> <p><u>Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</u></p> <p>Article 15</p> <p>« Clôture de l'installation.</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. »</p> <p><u>Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)</u></p> <p>Annexe I</p> <p>3.2. Contrôle de l'accès</p> <p>« En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant précise lors de l'inspection que les déchets d'amiante et les déchets d'activités de soin à risque infectieux (DARSI) ne sont pas admis dans la déchetterie.</p> <p>L'inspection constate, lors de la visite des installations le 08/07/2024 qu'à l'entrée de l'installation est placé un panneau d'affichage indiquant clairement :</p> <ul style="list-style-type: none">• les déchets admis (les déchets de bouteilles de gaz et les extincteurs ne sont pas listés parmi les déchets admis, l'exploitant précise que ces déchets seront prochainement

ajoutés sur le panneau d'affichage présent sur site), y compris les objets en bon état pour réemploi ;

- les déchets refusés : il est indiqué que la liste complète des déchets refusés est disponible au règlement intérieur de la déchetterie ;

et que sur le portail de la déchetterie sont précisés les horaires d'ouverture pour les périodes estivale (1^{er} avril au 30 septembre) et hivernale (1^{er} octobre au 31 mars) - horaires du lundi au vendredi et samedi et dimanche ainsi que les horaires applicables les jours fériés et les jours de fermeture de la déchetterie.

L'inspection considère que l'exploitant a partiellement répondu à la non-conformité relevée le 04/12/2020, car l'affichage n'était pas complet en ce qui concerne les déchets admis comme mentionné ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

L'exploitant doit afficher visiblement à l'entrée de l'installation, la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, y compris les déchets de bouteilles de gaz et d'extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Admission des déchets – non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets – non dangereux

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 42

Admission des déchets.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

I. - Réception et entreposage.

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou

conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Constats :

L'exploitant précise lors de l'inspection que les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des horaires d'ouverture de la déchetterie, que la réception des déchets se fait sous le contrôle du personnel de la déchetterie et qu'en cas de refus d'acceptation d'un dépôt à l'utilisateur, il est orienté vers une filière de reprise adaptée.

En ce qui concerne le contrôle de l'état et du degré de remplissage des bacs, l'exploitant précise que l'enlèvement des bacs est déclenché quand ils atteignent 80 % de taux de remplissage et que ce taux est vérifié régulièrement par le personnel de la déchetterie. Par ailleurs, il précise avoir des bennes tampon stockées en arrière cour de l'usine d'incinération voisine de la déchetterie.

Lors de la visite des installations le 08/07/2024, l'inspection constate que l'affectation des bennes est indiquée de manière claire par des panneaux en haut et aussi en bas de quai.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Admission des déchets – dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets – dangereux

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

Annexe I

7.2. Réception des déchets

« A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des batteries).

[...]

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des batteries et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

[...] »

Constats :

L'exploitant précise que les déchets dangereux autres qu'équipements électriques et électroniques, piles et huiles), comme les bonbonnes de gaz ou les déchets diffus spécifiques sont réceptionnés par le personnel de la déchetterie, et que les conteneurs utilisés pour le transport de ces déchets sont également réceptionnés par la déchetterie en tant que déchets souillés.

Lors de la visite des installations, l'exploitant précise que le local de stockage de déchets diffus spécifiques (déchets dangereux de produits chimiques) ainsi que le local de stockage de bonbonnes de gaz ne sont pas accessibles au public.

L'inspection constate que ces locaux sont fermés soit par grillage dans le cas des bonbonnes de gaz, et que le local des déchets diffus spécifiques était fermé et avec un panneau à l'extérieur indiquant que ce local dédié au dépôt de déchets de produits chimiques est un « local réservé aux agents de la déchetterie ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation des contrôles et actions correctives

Prescription contrôlée :

Observation relevée lors de l'inspection du 4/12/2020 (fiche d'inspection n°4) :

« L'exploitant doit réaliser les actions correctives nécessaires pour mettre en conformité ses installations électriques. L'inspection des installations classées prend acte de l'engagement de l'exploitant concernant les travaux de mise en conformité des installations électriques. »

Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 19

« Installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables. »

Constats :

Par courriel du 01/07/2024, l'exploitant présente le dernier compte-rendu de vérification périodique des installations électriques réalisé selon l'article R. 4226-16 du code du travail par une entreprise accréditée par le Cofrac (accréditation n°3-0902, dans le domaine d'inspection de l'électricité, vérification réalisée sur le site : <https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/index.php> le 03/07/2024). , pour une vérification réalisée le 25/11/2021.

Lors de l'inspection du 08/07/2024, l'exploitant précise qu'une vérification des installations électriques de l'établissement avait été réalisée début juillet, et présente le compte-rendu de cette intervention (réf. 134294344-001-1, en date du 01/07/2024, pour une intervention réalisée le 28/06/2024) par courriel du 11/07/2024.

Ce compte-rendu de vérification des installations électriques a été réalisé par une société spécialisée, accréditée par le Cofrac pour la réalisation de la vérification des installations électriques des lieux de travail - accréditation n°3-2016, dans le domaine des vérifications des installations électriques des lieux de travail, vérification de l'accréditation réalisée sur le site <https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/index.php> le 13/09/2024.

L'organisme en charge de la vérification émet 3 observations concernant les installations électriques, associées à des préconisations. L'exploitant a précisé lors de l'inspection tenir un suivi des non-conformité dans l'historique d'exploitation de la déchetterie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires relatives aux observations relevées lors du dernier contrôle des installations électriques de son établissement (rapport n° 134294344-001-1, en date du 01/07/2024). Il doit transmettre à l'inspection son plan d'actions et les justificatifs associés (bons de commande, bons de travaux, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens disponibles et fréquence des vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Observation relevée lors de l'inspection du 4/12/2020 (fiche d'inspection n°5) :

« Le poteau d'incendie étant situé dans le site SITRU, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer un accès libre à ce poteau en cas d'incendie au service d'incendie et de secours. Un accord doit-être établi entre deux sociétés concernant la gestion des accès au point d'eau pour le service d'incendie et de secours afin de déterminer la responsabilité de chaque exploitant.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les informations (débit et pression) concernant 2 bouches incendie N°80 et 82, ainsi que le rapport de vérification du poteau incendie de 2020.

L'inspection rappelle que l'exploitant doit s'assurer que son site dispose en permanence d'un ou plusieurs appareils d'incendie implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant doit également s'assurer de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 21

« Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie

et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Constats :

Par courriel du 01/07/2024, l'exploitant présente le dernier compte-rendu de vérification périodique des extincteurs de son installation, réalisé le 09/05/2022 par une société spécialisée.

Lors de l'inspection le 08/07/2024, l'exploitant présente le compte-rendu relatif à la vérification périodique réalisée dans le parc d'extincteurs le 24/08/2023, et précise qu'une vérification a été réalisée par une société spécialisée début juillet 2024 et qu'il était dans l'attente du rapport.

L'inspection constate par sondage que l'extincteur proche d'un des compacteurs et l'extincteur proche du local pneus portaient une étiquette indiquant une vérification en 07/2024.

L'exploitant précise également qu'une citerne avec de l'eau utilisable en cas d'incendie a été installée sur site à proximité du local de stockage de pneus usagés. Par courriel du 11/07/2024, il transmet des photos de l'emplacement de cette citerne signalée par une plaque rouge au sol. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser à l'équipe d'inspection les caractéristiques de cette citerne.

Concernant le poteau incendie du SITRU, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les mesures prises pour accéder à ce poteau.

Considérant les constats détaillés ci-dessus, l'inspection considère que l'exploitant n'a pas répondu à l'intégralité des éléments demandés notamment en ce qui concerne les ressources en eau du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

L'exploitant doit préciser le volume de la réserve d'eau présente sur site (cuve incendie) et justifier que la prise de raccordement de cette cuve est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les justificatifs relatifs à la disponibilité effective des débits d'eau du site (dernière vérification des poteaux incendie, etc.).

L'exploitant doit également prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer un accès libre à ce poteau en cas d'incendie au service d'incendie et de secours et transmettre à l'inspection les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Zone de dépôt pour le réemploi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques de la zone

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 28

« Zone de dépôt pour le réemploi.

L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel. »

Constats :

L'exploitant précise que les objets déposés destinés au réemploi sont déposés par les apporteurs en haut de quai et ensuite organisés dans le local réemploi situé en bas de quai par le personnel de la déchetterie.

Par courriel du 01/07/2024, l'exploitant présente le plan de l'installation. L'inspection constate qu'une zone dédiée au réemploi est signalée sur le plan, en rez-de-chaussée bas à proximité des locaux dédiés au stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques et du local des déchets diffus spécifiques.

Lors de la visite du site le 08/07/2024, l'inspection constate que la zone où sont déposés les objets

apportés par les usagers de la déchetterie et le local réemploi sont à l'abri des intempéries et dans une zone propre. L'exploitant précise que la durée d'entreposage des objets dans ce local est courte en général (environ 1 mois).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets dangereux – local de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I, point 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

Annexe I

7.3. Local de stockage

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage. »

Constats :

Lors de la visite des installations le 08/07/2024, l'équipe d'inspection constate que trois locaux sont prévus pour le stockage de déchets dangereux sur site :

- le local dédié aux déchets diffus spécifiques (DDS), signalé par un panneau indiquant les mentions « dépôt de produits chimiques / local réservé aux agents de la déchetterie / déchets diffus spécifiques », fermé à clé.
- le local dédié au stockage des bouteilles de gaz et extincteurs, à l'abri des intempéries avec une ouverture grillagée, fermé à clé également. Des panneaux indiquant les différents déchets présents dans les caisses sont apposés sur chaque caisse accueillant ces déchets, et un panneau à l'entrée du grillage signale que dans le local sont entreposés des bouteilles de gaz et les risques

associés.

- un local pour le dépôt des déchets dangereux des ménages, non couverts par la filière à responsabilité élargie des producteurs. Le panneau de cette zone indique clairement que les déchets d'amiante ne sont pas acceptés pour un dépôt dans la zone.

L'équipe d'inspection constate également lors de la visite des installations que à l'entrée des différents locaux de stockage, seuls sont indiqués les risques associés aux produits (pictogramme de produits inflammables), mais ne sont pas indiqués :

- les équipements de protection individuelle à utiliser
- les consignes à mettre en œuvre en cas de problème
- pour les zones de dépôt des déchets dangereux des ménages et des bouteilles de gaz, l'interdiction de l'accès du public n'est pas rappelée, comme indiqué dans le local spécifique DDS.

L'exploitant précise que l'interdiction de fumer est rappelée à l'entrée de la déchetterie.

L'exploitant présente lors de l'inspection le plan du local de stockage des DDS.

L'équipe d'inspection constate également lors de la visite des installations que dans le local DDS, les déchets peuvent être stockés au niveau du sol et sur un niveau d'étagères.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

L'exploitant doit :

- compléter l'affichage à l'entrée des zones de stockage, en précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, et,
- élaborer un plan des autres zones de stockage de déchets dangereux (déchets dangereux apportés par les ménages, bouteilles de gaz et extincteurs, ou intégrer ces informations au plan général du site présenté par courriel du 01/07/2024 le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Étiquetage des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.6.b et 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Identification des risques

Prescription contrôlée :

Observation relevée lors de l'inspection du 4/12/2020 (fiche d'inspection n°7) :

« L'exploitant doit s'assurer que tous les déchets dangereux portent les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur. »

Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations

classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

Annexe I

7.2. Réception des déchets

« [...]

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

[...] »

7.6. Déchets sortants

b) Préparation au transport-Etiquetage

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

-la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

-les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

L'inspection constate lors de la visite des installations le 08/07/2024 que les bacs contenant des déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles la nature et le code des déchets, cet affichage est réalisé selon le modèle proposé par l'éco-organisme EcoDDS pour les déchets diffus spécifiques relevant de cette filière à responsabilité élargie des producteurs et selon le modèle des autres prestataires en charge des autres fractions de déchets dangereux (déchets hors périmètre de la filière REP DDS, déchets de bouteilles de gaz et extincteurs).

L'inspection constate que les symboles de danger sont affichés sur certains bacs destinés à l'enlèvement, mais pas sur l'ensemble des bacs présents sur site et susceptibles de contenir des déchets dangereux (par exemple, l'équipe d'inspection constate que dans le local abritant les DDS, le symbole de danger inflammable était affiché dans le local mais pas sur l'ensemble des bacs présents) .

L'écart constaté lors de l'inspection du 4/12/2020 est ainsi maintenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

L'exploitant doit s'assurer que tous les déchets dangereux portent les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur, y compris les bacs destinés à la collecte des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Déchets dangereux - stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I, point 7.4

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial)

Annexe I

7.4. Stockage des huiles

« Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur.

[...]

Un absorbant est stocké à proximité de la borne.

[...] »

Constats :

L'équipe d'inspection constate lors de la visite sur site le 08/07/2024 que l'installation accepte les huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers.

Ces huiles sont stockées dans un contenant spécifique, à l'abri des intempéries.

L'équipe d'inspection n'a pas été en mesure de vérifier que la cuvette de rétention de ce contenant était étanche car la cuvette n'est pas visible de l'extérieur.

L'équipe d'inspection constate également qu'une réserve d'absorbant avec une pelle est stockée à proximité de la borne. Toutefois, l'information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, n'est pas clairement affichée à proximité du conteneur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

L'exploitant doit afficher à proximité du conteneur d'huiles une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois